

11 mars 2021

**PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER :** R-4110-2019 - Demande d'approbation du Plan  
d'approvisionnement 2020-2029

**OBJET :** Dépôt de la demande de renseignements #2 du RNCREQ

---

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint la demande de renseignements #2 que le RNCREQ adresse au Distributeur dans le dossier en titre.

Le RNCREQ souhaite mettre en contexte ses DDR en portant les considérations suivantes à l'attention de la Régie.

- Le contexte extrêmement particulier du dossier, soit son report de près de deux ans;
- Le dépôt en preuve, ultérieurement aux DDR des intervenants déposées il y a un an, de plusieurs nouveaux éléments incluant notamment l'état d'avancement et les réponses du Distributeur à la DDR #3 de la Régie;
- La demande du Distributeur de reporter l'audience initialement prévue notamment au motif qu'il « anticipe que la prévision des besoins sera modifiée de façon significative pour certaines des années du Plan d'approvisionnement. » ([B-0094](#));
- La correspondance du 27 novembre 2020 du Distributeur dans laquelle il annonce une réflexion qui pourrait « modifier substantiellement certains aspects de sa stratégie d'approvisionnement » ([B-0107](#));
- Le caractère succinct du complément de preuve déposé par le Distributeur ([B-0114](#)), dans lequel il annonce qu'il n'entrevoit pas de changement

significatif à la stratégie présentée dans le Plan d’approvisionnement 2020-2029 du Distributeur et mise à jour dans l’État d’avancement 2020 du Plan d’approvisionnement 2020-2029, en apparence contradiction avec les modifications substantielles anticipées;

Le RNCREQ est d’avis qu’il est dans l’intérêt de la bonne administration du dossier d’analyser le complément de preuve en relation avec le contexte dans lequel il s’inscrit. Le complément de preuve représente l’aboutissement d’une longue et inhabituelle évolution du dossier, évolution ayant notamment eu pour effet d’inclure l’état d’avancement comme élément de preuve au dossier. Par conséquent, le RNCREQ a interprété la décision procédurale de la Régie D-2020-181 permettant le dépôt de DDR sur le complément de preuve du Distributeur comme permettant également des questions sur l’évolution du dossier qui sous-tend ce complément de preuve. En formulant ces questions dès maintenant, il vise également un objectif d’efficacité administrative, réduisant les questions qui seront posées aux témoins du Distributeur lors des contre-interrogatoires.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



---

Prunelle Thibault-Bédard